

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ APPEL-JUGE
DE L'EXÉCUTION
du 13 Décembre 2007**

N° 2007/505

Rôle N° 07/00682

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 30 Novembre 2007.

Thierry ZUBANOVIC

DEMANDEUR

C/

**SA LYONNAISE DE
BANQUE**

**Monsieur Thierry ZUBANOVIC, demeurant 407 Rue du Gabon - 83200
TOULON**

**représenté par la SCP BLANC AMSELLEM-MIMRAN CHERFILS,
avoués à la Cour**

DÉFENDERESSE

**SA LYONNAISE DE BANQUE, demeurant 8 rue de la République -
69001 LYON**

**représentée par la SCP SIDER, avoués à la Cour, Me Philippe BARBIER,
avocat au barreau de TOULON**

Grosse délivrée
le :
à :
- Scp BLANC
- Scp SIDER

* * * *

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2007 en audience publique devant

Monsieur Serge KERRAUDREN, Président,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

En application des articles 957 et 965 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'article L 311-12-1 du Code de l'Organisation Judiciaire et l'article 31 du décret du 31 Juillet 1992

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 13 Décembre 2007.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 13 Décembre 2007

Signée par Monsieur Serge KERRAUDREN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé de l'affaire :

Par jugement d'orientation du 27 septembre 2007, rendu dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée par la SA Lyonnaise de banque à l'encontre de Monsieur Thierry ZUBANOVIC, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULON a statué comme suit :
 "ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers sis à TOULON (Var) 407, rue du Gabon, cadastrée section DP n°13 pour 06a20ca,
 Et plus amplement désignés dans le cahier des conditions de la vente, sur la mise à prix de 155.000 euros,
 FIXE la date de l'adjudication au 13 décembre 2007 à 15h00 tenue par le juge de l'exécution immobilier près le Tribunal de Grande Instance de TOULON,
 Retient comme montant de la créance du créancier poursuivant, les sommes suivantes, décompte arrêté au 26/01/2007 :

- 64 103,45 euros au titre du capital,
- 3.633,88 euros au titre des intérêts,
- 3.250,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Soit 70.987,33 euros,
 DIT que la vente aura lieu aux conditions générales des clauses du cahier des conditions de la vente enregistrée sous le n°07/00055,
 DIT que la publicité de la vente aura lieu conformément aux dispositions des articles 63 à 66 et de l'article 69 du décret du 27/07/2006,
 DIT les dépens frais privilégiés de vente."

Monsieur ZUBANOVIC a relevé appel de ce jugement le 03 octobre 2007 puis, par exploit du 30 novembre 2007, il a fait assigner en référé la société Lyonnaise de banque à l'effet d'obtenir, sur le fondement de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992, la suspension de l'exécution provisoire dudit jugement ainsi que de l'adjudication.

Il fait valoir qu'il a passé un compromis de vente sous conditions suspensives le 22 novembre 2007, ce qui lui permettra de céder son bien au plus tard le 03 mars 2008 pour 255.000 euros nets et, ainsi, de désintéresser intégralement ses créanciers.

La défenderesse soutient, quant à elle, que la demande du débiteur saisi n'est pas recevable en la matière au regard, notamment, des dispositions de l'article 7 du décret du 27 juillet 2006.
 Elle ajoute que l'intéressé n'a pas conclu au soutien de son appel et que la seule production d'un compromis de vente sous conditions suspensives, non soumis au juge de l'exécution, ne constitue pas un moyen sérieux de réformation de la décision frappée d'appel.
 Elle conclut donc au rejet de la demande et à l'allocation de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Attendu que l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2006 relatif notamment à la procédure de saisie immobilière dispose que celle-ci est régie par ce décret et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il est de principe que, sur le fondement de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992, le premier président peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur des demandes dépourvues d'effet suspensif, à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée d'une mesure ;

Attendu que, comme le relève à bon droit la défenderesse, l'article 7 du décret du 27 juillet 2006 prévoit expressément que l'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ;

Que l'article 53 du même décret prévoit une exception pour la décision qui fait droit à la demande de vente amiable de l'immeuble, laquelle suspend le cours de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions réglementaires précitées qu'en l'espèce aucun sursis à exécution de la décision du juge de l'exécution ayant ordonné la vente forcée ne peut intervenir ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à référé ;

Attendu enfin qu'il est équitable d'indemniser la défenderesse pour ses frais irrépétibles de procédure ;

PAR CES MOTIFS

DISONS que la décision rendue le 27 septembre 2007 par le juge de l'exécution de TOULON n'est pas susceptible de sursis à exécution,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à référé,

CONDAMNONS Monsieur ZUBANOVIC à payer à la société Lyonnaise de banque la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

LE CONDAMNONS aux dépens de ce référé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Qu'il n'y a donc pas lieu à référé ;

Attendu enfin qu'il est équitable d'indemniser la défenderesse pour ses frais irrépétibles de procédure ;

PAR CES MOTIFS

DISONS que la décision rendue le 27 septembre 2007 par le juge de l'exécution de TOULON n'est pas susceptible de sursis à exécution,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à référé,

CONDAMNONS Monsieur ZUBANOVIC à payer à la société Lyonnaise de banque la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

LE CONDAMNONS aux dépens de ce référé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT